

BGer 1B_390/2015 vom 16. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_390_2015

FR: TF 1B_390/2015 du 16 décembre 2015

IT: TF 1B_390/2015 del 16 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF), déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), est ouvert contre une décision de maintien de séquestre prise au cours d'une procédure pénale ainsi que contre l'arrêt de dernière instance cantonale rendu à ce sujet (art. 80 LTF). Le recourant a qualité pour contester la décision d'irrecevabilité prise par la Chambre pénale (art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; ATF 141 IV 1 consid. 1.2 p. 5).

E. 2

Invoquant l' art. 382 al. 1 CPP , le recourant relève qu'il est prévenu dans la procédure pénale et titulaire du compte bancaire frappé par le séquestre. Il disposerait à ce titre d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre la décision du Ministère public.

E. 2.1

Selon l' art. 382 al. 1 CPP , toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299); un intérêt de pur fait ou un intérêt juridique futur ne suffisent pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53, 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence constante, un intérêt juridiquement protégé doit donc être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs saisies ou confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage). Le titulaire d'avoirs bancaires confisqués peut également se prévaloir d'un tel intérêt, car il jouit d'un droit personnel de disposition sur un compte, équivalant économiquement à un droit réel sur des espèces (ATF 133 IV 278 consid. 1.3 p. 282 s.; 128 IV 145 consid. 1a p. 148; 108 IV 154 consid. 1a p. 155 s.). La qualité pour recourir est en revanche déniée au simple ayant droit économique (arrêt 1B_94/2012 du 2 avril 2012 et les arrêts cités).

E. 2.2

Sur le vu de ce qui précède, c'est à tort que la qualité pour recourir a été déniée au recourant, dont la qualité de titulaire du compte n'est pas litigieuse. Cette seule qualité lui confère un droit de disposition sur les avoirs et il est indifférent, au regard de l' art. 382 al. 1 CPP , que ceux-ci aient été déposés en faveur d'un tiers.

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis. L'ordonnance attaquée est annulée et la cause est renvoyée à la cour cantonale afin que celle-ci statue sur le fond. Le fait qu'une décision sur le fond a déjà été rendue sur recours de la société ne saurait faire échec aux garanties de procédure qui doivent être reconnues au recourant.

Conformément à l' art. 68 al. 1 LTF , une indemnité de dépens est allouée au recourant, qui obtient gain de cause en étant assisté d'un avocat. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.